



**COLLÈGE COOPÉRATIF
PROVENCE ALPES MÉDITERRANÉE**

Centre agréé par le Ministère des affaires sociales et de la santé

Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale

Epreuve Communication ressources humaines

D.F. 3 Communication ressources humaines

Le désir des anges

Lectorat :

Cadres du champ de l'intervention sociale et médicosociale

Déguène ALIX

Promotion 10

2015/2018

Domaine de compétence de référence :

DC3 : Communication et ressources humaines

« Je soussigné (e), certifie que le contenu de ce document est le résultat de mon travail personnel.

Je certifie également que toutes les données, raisonnements et conclusions empruntés à la littérature sont exactement rapportés, cités, mentionnés dans la partie de références.

Je certifie enfin que ce document, totalement ou partiellement n'a jamais été évalué auparavant et n'a jamais été édité ».

SESSION OCTOBRE 2016

Centre associé



L'un des premiers travaux ayant abordé la question de la sexualité des personnes handicapées est celui d'Alain Giami dans les années 80, intitulé « l'ange et la bête¹ ». Depuis, une question nouvelle est venue alimenter le débat : celle de la reconnaissance légale de l'assistance sexuelle en France.

Aujourd'hui ce sont les associations qui se sont saisies de cette problématique, l'association APPAS² et CHOSE³ en tête de file. D'ailleurs, la première formation pour les assistants sexuels a été organisée en 2015 par l'APPAS alors que l'activité d'assistant sexuel est illégale en France.

En mettant en place ces formations, elles souhaitent envoyer un message fort au législateur.

Les acteurs du secteur médico-social sont également soumis de plus en plus à des difficultés dans l'accompagnement de leurs usagers dans leur vie sexuelle et intime.

Si tous les protagonistes semblent s'accorder sur le droit à une vie affective pour les personnes handicapées, l'application de ce droit reste difficile et d'autant plus complexe en raison de son caractère non opposable. De surcroît, la question de la reconnaissance du métier d'assistant sexuel clive encore plus le débat.

Les personnes en situation de handicap : Etres vulnérables ou clients avant tout ?

La sexualité est en règle générale un sujet tabou dans nos sociétés ; peut-être parce qu'elle concerne des aspects relationnels, juridiques, culturels ou encore comportementaux et qu'elle touche à l'intime.

Finalement, elle est très normée presque codifiée puisque même la loi intervient dans ce domaine en posant des interdictions. Et celle des personnes handicapées n'est pas une exception.

Leur sexualité est méconnue voire intrigante.

¹ L'ange et la bête : Représentations de la sexualité des handicapés mentaux chez les parents et les éducateurs. Alain Giami, Chantal Humbert, Dominique Laval. Edition de CTNERHI 1983 p.113.

² Association pour la promotion de l'accompagnement sexuel.

³ Collectif Handicaps et Sexualités OSE.

Pendant longtemps, les hommes ont considéré les personnes handicapées comme étant le fruit d'une liaison entre l'homme et le démon⁴. De cette union ne pouvait naître qu'un monstre, une bête.

De ce fait, la sexualité de cet être ne pouvait être que bestiale, anormale et déstabilisatrice de l'ordre social construit par la société. Une sexualité qui doit donc être canalisée, contrôlée voire même annihilée ou encore rééduquée. Aujourd'hui encore, certaines représentations de ce type demeurent.

La personne handicapée, éternel enfant, c'est une autre représentation qui apporte des éclaircissements, comme le dit Giami « L'opposition à l'éventualité de l'enfant, unanime, conduit à maintenir le handicapé dans une position d'enfant éternel : il reste un enfant et, en tant que tel, il ne peut faire ni avoir un enfant ».

Ainsi certains s'autorisent à les déssexualiser et réfutent leur capacité à se reproduire.

De ce fait l'idée de reconnaître qu'un homme ou une femme puisse exercer un métier où il ou elle accompagne dans son épanouissement érotique, sensuel et sexuel une personne handicapée intrigue, dérange, parce qu'elle implique des notions morales, éthiques et universelles.

Aujourd'hui les associations de personnes handicapées réclament cet accès à une sexualité réelle et épanouissante et pour certaines la légalisation du métier d'assistant sexuel serait une des solutions envisageables.

Mais cette requête questionne car elle pose la problématique de la marchandisation du corps.

Pour les partisans de la légalisation, les assistants sexuels répondent pour certaines personnes handicapées à un besoin insatisfait.

Il y a une vraie utilité sociale, dans ce point de vue, la valeur morale d'une action est déterminée par son utilité principe premier

⁴ Lien social numéro N° 557 21 décembre 2000
Quelle sexualité pour les personnes handicapées mentales ?

de l'action ; tout ce qui est utile est dès lors considéré comme bon.

Ils interrogent également le droit. Ils estiment que la sexualité est un élément fondamental dans la vie d'une personne handicapée tout autant que la santé, l'éducation. Et ouvre donc droit à compensation au même titre.

Les détracteurs plus proches de la pensée kantienne invoquent la valeur inaltérable et non monnayable du corps et donc sa sacralisation.

Ils assimilent les assistants sexuels à des travailleurs du sexe. Pour eux aucune cause ne mérite qu'on déroge au principe de la non marchandisation du corps. Ils ne nient pas la souffrance ou la solitude des personnes handicapées mais partent du postulat que l'assistance sexuelle est une forme de prostitution avec tout ce qu'elle peut induire (violence, trajectoires de vie douloureuses, insécurité, ou encore précarité); et qu'il n'est pas envisageable de solutionner la détresse des uns en cautionnant la maltraitance des autres, les femmes notamment.

Cette démarche est elle aussi légitime ; on peut effectivement entendre que la réponse attendue par les personnes handicapées ne se trouve pas obligatoirement dans le domaine du travail sexuel. Et qu'une autre sexualité peut être imaginée.

"Agis de telle façon que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans celle d'autrui, toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen"⁵. Cet impératif kantien illustre bien l'idée que l'individu ne peut pas être considéré comme un moyen pour arriver à ses fins et qu'il ne rentre pas dans le champ mercantile.

Nous pouvons aussi nous interroger sur le fait qu'une sexualité organisée par l'Etat et contrôlée soit contraire aux principes de liberté.

⁵ Emmanuel Kant Fondements de la métaphysique des mœurs, page 105.

Légalisation de l'assistance sexuelle: Sphère privée ou sphère publique ?

Il serait légitime de penser que les questions d'ordre sexuel, relèvent de l'intime, de la sphère privée et de ce fait ne concernent pas le politique chargé des affaires publiques. Mais tenter de différencier la sphère privée de la sphère publique est de plus en plus difficile voire impossible. Anna Arendt l'explique assez bien quand elle indique que, le public est « devenu une fonction du privé et le privé, devenu la seule et unique préoccupation commune »⁶.

Il y'a une vraie interdépendance entre les deux notions ; les questions privées sont discutées sur la place publique et deviennent l'affaire de tous.

Aujourd'hui le débat sur l'assistance sexuelle est bel et bien public en France et a déjà été mené dans plusieurs pays.

Les États-Unis ont été les précurseurs en légalisant dans les années 80 l'activité des sexual surrogates, suivis par les Pays Bas, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie ou encore la suisse.

En France l'assistance sexuelle n'est pas légale mais depuis quelques années des associations mènent l'offensive en s'appuyant sur un arsenal juridique. La loi du 11 février 2005⁷, qui affirme l'entière citoyenneté des personnes handicapées et qui crée un droit à la compensation⁸ et la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale⁹.

Ce dispositif législatif, est complété par l'article 8 de la convention européenne de

⁶ Hannah Arendt condition humaine page 80 et 81.

⁷ Loi n° 2005-102, JO n° 36 du 12 février 2005 page 2353.

⁸ L'article L.114-1-1 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit que « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

⁹ LOI n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-social.

sauvegarde des droits de l'homme¹⁰ et l'arrêt Dudgeon¹¹.

Si la compensation du handicap ne pose aucune difficulté lorsqu'il s'agit de participer à la vie citoyenne (scolarisation, emploi, vie sociale ...), il n'en est pas de même pour l'accès à une vie sexuelle et intime, alors même que l'incapacité à accéder ou à vivre cette sexualité est due à des difficultés d'ordre organique.

Le droit à compensation doit permettre à la personne handicapée de faire face aux conséquences de son handicap. Il est donc raisonnable que les personnes handicapées se demandent si l'impossibilité d'avoir une pratique sexuelle ou érotique du fait des contraintes physiques relève du droit à compensation.

Lors des dernières élections présidentielles, le candidat Hollande indiquait que « L'aspiration de chacun à une vie affective et sexuelle est légitime, mais nous ne devons pas aboutir à une solution qui reviendrait à organiser un service de prostitution. Nous devons mener ce débat. »

Un an après, le Comité national consultatif d'éthique (CCNE) après sa saisine concernant le rapport CHOSSY¹² ; dans son avis du 12 mars 2013, précise qu'il ne souhaite pas « faire de l'aide sexuelle une situation professionnelle comme les autres en raison du principe de non utilisation marchande du corps humain » et qu'il s'inquiète également de la vulnérabilité des personnes handicapées et du risque « d'un transfert affectif envers l'assistant sexuel ». Le caractère mercantile de l'aide sexuelle et la vulnérabilité des personnes sont à priori les principaux freins.

Pour certains il y a un réel risque de violence à l'encontre des personnes en situation de

¹⁰ Art. 8 « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et indique qu'il « ne peut y avoir

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme CEDH, 23 octobre 1981, Dudgeon.

¹² Rapport Chossy Evolution des mentalités et changement du regard de la société sur les personnes handicapées. « Passer de la prise en charge à la prise en compte » Novembre 2011.

handicap. Cette vigilance à destination des personnes handicapées est tout à fait honorable, mais reflète encore le poids des représentations et des clichés qui pèsent sur eux.

Envisager la personne en situation de handicap comme un individu qui assume ses choix et les risques qui en découlent peut aussi être une autre approche.

Cet avis suppose également que l'assistance sexuelle rémunérée est assimilable à la prostitution. Une position réfutée par les partisans de l'aide sexuelle, pour qui les assistants sexuels ne peuvent être qualifiés de travailleurs du sexe puisqu'ils sont formés, évalués et bénéficient d'un suivi psychologique.

Ce débat ne facilite pas la prise en charge de la vie affective et sexuelle dans les établissements et structures du médico-social (ESMS).

Ils ont l'obligation d'assurer une prise en charge et un accompagnement de qualité à leurs usagers¹³ mais se retrouvent confrontés à des difficultés liées notamment à la législation sur la prostitution.

Une prise en compte institutionnelle des usagers entre protection des usagers et respect d'un « droit » à une vie sexuelle et intime.

Le législateur garantit à tout un chacun le droit d'exercer librement une vie affective et sexuelle et les institutions sont tenues de respecter ce droit, comme le stipule l'article 311-3 du code de l'action sociale.

Certes il ne s'agit pas d'un droit opposable mais d'un principe directeur posé qui engage la responsabilité des établissements.

Le droit à la sexualité pour les personnes handicapées : un droit non opposable.

La sexualité en institution est souvent peu abordée et les projets d'établissements l'évoquent rarement. Les usagers eux-mêmes souvent enfouissent leur désir pour cadrer avec l'institution. Des difficultés dans l'accompagnement, imputables entre autres

¹³ Article L-311-3-3 du code de l'action sociale et des familles.

aux représentations sur la sexualité des personnes handicapées, au manque de formation des professionnels.

Mais depuis quelques années, peut être en raison de l'émergence d'un mouvement pour la reconnaissance de la vie sexuelle et affective des personnes handicapées, des professionnels se sont saisis de cette problématique responsable de souffrance et solitude chez les usagers, d'impuissance et de désarroi chez les professionnels.

L'assistance sexuelle n'étant pas reconnue en France, il n'est pas facile pour les ESMS, de répondre aux besoins de leurs usagers. Alors même que leurs missions les y obligent.

Et les plus hardis risquent d'être poursuivis pour proxénétisme, en facilitant des mises en relation avec des travailleurs sexuels.

C'est la contrainte pour les ESMS ; obligés de faire le grand écart entre des lois qui prônent un droit à une sexualité et des textes législatifs sur le proxénétisme.

La question de la prise en compte de la vie affective et sexuelle des personnes handicapées dans les institutions nécessite un débat de fond et des actions concrètes. Il ne s'agit pas de poser des injonctions pour y remédier et la bonne volonté des uns et des autres ne suffira pas.

Faire tomber les représentations n'est pas chose facile, mais proposer des formations spécifiques à l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans leur vie sexuelle et intime dédiées aux professionnels pourrait y participer.

Pour vivre une sexualité épanouie et saine, les usagers doivent également être informés, il serait judicieux pour les structures de mettre en œuvre un programme d'éducation sexuelle et de prévention des risques à leur destination.

Toutes ces actions sont des leviers pour aborder la question de la sexualité avec plus de sérénité dans les ESMS et éviter l'isolement des usagers, des familles et des professionnels. Leurs mises en œuvre seront facilitées si l'adhésion du plus grand nombre est au rendez-vous.

Ce travail pourrait d'ailleurs se faire avec le soutien de sexopédagogues qui de par leurs connaissances de la sexologie, du handicap et de la pédagogie apporteront une approche nouvelle dans les structures.

Aujourd'hui, le législateur reconnaît un droit à une vie sexuelle et affective à tous les citoyens, mais son application, reste complexe tant pour les personnes en situation de handicap que pour les ESMS.

Le caractère non opposable de ce droit nous permet de dire qu'il s'agit plus d'une « liberté de » qu'un « droit à ». La personne handicapée est libre d'aimer, de désirer, d'entretenir des relations sexuelles certes, mais aucune compensation pour y accéder n'est prévue.

La question de l'assistance sexuelle est délicate car elle est étroitement liée à la prostitution en France. Et le débat autour de ce sujet est intense depuis fort longtemps. Les dernières positions sur la légalisation de l'assistance sexuelle, nous laisse penser que le débat est inachevé.

Mais demander à une partie de la société d'enfouir ses désirs, d'annihiler sa sexualité, en laissant des professionnels, des familles devant la souffrance et le désarroi des personnes serait injuste.

D'un autre côté est-ce le rôle du législateur d'interférer dans la vie intime de ses citoyens ?

En laissant ce sujet en friche, le législateur prend le risque de donner une légitimité aux représentations sur les personnes handicapées. Et opter pour l'approche de la vulnérabilité peut être dommageable. Il serait judicieux de penser leur protection comme pour tout un chacun en tenant compte de leur singularité.

Nous devons pouvoir attendre du législateur plus d'audace en ouvrant un vrai débat tout en se libérant de certaines contraintes morales pour apporter une réponse adéquate aux anges.